



Révision du PLAN LOCAL D'URBANISME DOSSIER D'APPROBATION

| | Prescription | Arrêt | Approbation |
|--------------------|--------------|------------|-------------|
| Elaboration du PLU | 02.02.2015 | 15.04.2019 | 08.07.2020 |

MAJ PLU : Arrêté du 28.10.2021

RENNES (siège social)

Parc d'activités d'Apigné
1 rue des Cormiers - BP 95101
35651 LE RHEU Cedex
Tél : 02 99 14 55 70
Fax : 02 99 14 55 67
rennes@ouestam.fr

NANTES

Le Sillon de Bretagne
8, avenue des Thébaudières
44800 SAINT-HERBLAIN
Tél. : 02 40 94 92 40
Fax : 02 40 63 03 93
nantes@ouestam.fr

DECHETS

Pièce n°7.2.4

 **Ouest am**
L'intelligence collective au service des territoires



TRIER c'est BIEN...
bien trier, c'est MIEUX !



Labels décernés le 31 janvier 2012 à Cap Atlantique par



Plus d'infos :

Service Déchets - 02 51 76 96 16

Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique
3 avenue des Noëllés - BP 64 • 44503 La Baule Cedex
Tél : 02 51 75 06 80 - Fax : 02 51 75 06 89 • accueil@cap-atlantique.fr
www.cap-atlantique.fr



RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

**Collecte en porte à porte
et en apport volontaire
Hors déchetteries**



**COLLECTE ET
TRAITEMENT
DES ORDURES
MÉNAGÈRES**



**DÉCHETTERIES
ET COLLECTE DES
ENCOMBRANTS**



**TRAITEMENT
DES VÉGÉTAUX**



**COLLECTE
SÉLECTIVE DES
EMBALLAGES
LÉGERS EN
PORTE À PORTE**



**COLLECTE
SÉLECTIVE
EN APPORT
VOLONTAIRE**



**COMPOSTAGE
DOMESTIQUE**

Adopté par le Conseil Communautaire du 17-11-2011

Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique
3 avenue des Noëllés • BP 64 • 44503 LA BAULE CEDEX
E.mail : accueil@cap-atlantique.fr • Site : www.cap-atlantique.fr

| | |
|---|----|
| PREAMBULE | 3 |
| ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES | 3 |
| ARTICLE 2 – LES DISPOSITIONS GENERALES | 3 |
| ARTICLE 2.1 : PORTEE DU REGLEMENT..... | 3 |
| ARTICLE 2.2 : ROLE DES INTERVENANTS..... | 4 |
| ARTICLE 2.3 : L'ORGANISATION GENERALE..... | 4 |
| ARTICLE 2.4 : PROPRIETE DES CONTENANTS..... | 4 |
| 2.4.1 Les bacs et les sacs pour la collecte en porte à porte..... | 4 |
| 2.4.2 Les conteneurs pour la collecte en apport volontaire..... | 4 |
| ARTICLE 2.5 : UTILISATION DU SERVICE PAR LES PROFESSIONNELS OU PRODUCTEURS DE DECHETS NON MENAGERS..... | 4 |
| 2.5.1 La nature des déchets assimilés aux ordures ménagères..... | 4 |
| 2.5.2 Conditions d'accès au service public de collecte..... | 4 |
| 2.5.3 Modalités d'accès au service..... | 5 |
| 2.5.4 Présentation des déchets à la collecte..... | 5 |
| ARTICLE 3. LES ORDURES MENAGERES (OM) | 6 |
| ARTICLE 3.1 : LA NATURE DES DECHETS..... | 6 |
| ARTICLE 3.2 : LES CONDITIONS DE COLLECTE..... | 6 |
| 3.2.1 La fréquence des tournées de collecte en porte à porte..... | 6 |
| 3.2.2 La présentation des déchets à la collecte en porte à porte..... | 6 |
| 3.2.3 Conditions générales de circulation des véhicules..... | 7 |
| 3.2.4 La mise à disposition des contenants..... | 7 |
| 3.2.5 Maintenance et entretien des bacs..... | 7 |
| 3.2.6 Les contraintes particulières..... | 8 |
| 3.2.7 Prêt de conteneurs lors de grandes manifestations communales..... | 8 |
| 3.2.8 Refus de collecte et dépôts sauvages..... | 8 |
| 3.2.9 Compostage individuel..... | 9 |
| ARTICLE 4 LES DECHETS RECYCLABLES | 9 |
| ARTICLE 4.1 : LES EMBALLAGES LEGERES (EL)..... | 9 |
| 4.1.1 La nature des déchets..... | 9 |
| 4.1.2 Les conditions de collecte..... | 10 |
| 4.1.3 Refus de collecte et dépôts sauvages..... | 10 |
| ARTICLE 4.2 : LES JOURNAUX – PAPIERS - MAGAZINES (JM)..... | 11 |
| 4.2.1 La nature des déchets..... | 11 |
| 4.2.2 Les conditions de collecte..... | 12 |
| 4.2.3 Refus de collecte et dépôts sauvages..... | 12 |
| ARTICLE 4.3 : LE VERRE..... | 13 |
| 4.3.1 La nature des déchets collectés..... | 13 |
| 4.3.2 Les conditions de collecte..... | 13 |
| 4.3.3 Dépôts sauvages..... | 13 |
| ARTICLE 5 LES ENCOMBRANTS | 14 |
| ARTICLE 5.1 : LA NATURE DES DECHETS COLLECTES..... | 14 |
| ARTICLE 5.2 : LA NATURE DES DECHETS INTERDITS..... | 14 |
| ARTICLE 5.3 : LES CONDITIONS DE COLLECTE..... | 14 |
| 5.3.1 La fréquence des tournées de collecte..... | 14 |
| 5.3.2 L'organisation des tournées de collecte..... | 14 |
| 5.3.3 La présentation des encombrants à la collecte..... | 14 |
| 5.3.4 Refus de collecte et dépôts sauvages..... | 15 |
| 5.3.5 Cas particuliers : les encombrants collectés des immeubles collectifs..... | 15 |
| ARTICLE 6 DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (DASRI) | 15 |
| ARTICLE 6.1 : LA NATURE DES DASRI COLLECTES..... | 15 |
| ARTICLE 6.2 : LA NATURE DES DECHETS INTERDITS..... | 16 |
| ARTICLE 6.3 : LES CONDITIONS DE COLLECTE DES DASRI..... | 16 |
| 6.3.1 Les fréquences et organisation de collecte..... | 16 |
| 6.3.2 La présentation des DASRI à la collecte..... | 16 |
| 6.3.3 La mise à disposition des contenants..... | 16 |
| 6.3.4 Les dépôts sauvages..... | 16 |
| ARTICLE 7 DECHETS TEXTILES | 16 |
| ARTICLE 7.1 : LA NATURE DES TEXTILES COLLECTES..... | 16 |
| ARTICLE 7.2 : LA NATURE DES TEXTILES INTERDITS..... | 16 |
| ARTICLE 7.3 : LES CONDITIONS DE COLLECTE..... | 16 |
| 7.3.1 La présentation des textiles à la collecte..... | 16 |
| 7.3.2 Les fréquences et organisation de collecte..... | 16 |
| 7.3.3 Les dépôts sauvages..... | 17 |
| ARTICLE 8 DECHETS COLLECTES EN DECHETERIE | 17 |
| ARTICLE 9 RESPONSABILITES | 17 |
| ARTICLE 10 POUVOIR DE POLICE DU MAIRE | 17 |
| ARTICLE 11 INFRACTIONS ET SANCTIONS | 17 |
| ARTICLE 11.1 : INFRACTION AU REGLEMENT ET SANCTIONS..... | 17 |
| ARTICLE 11.2 : NATURE ET QUALIFICATION PENALE DES INFRACTIONS..... | 18 |
| ARTICLE 11.3 : SANCTIONS PENALES..... | 18 |
| ARTICLE 12 DISPOSITIONS D'APPLICATION, MODIFICATIONS ET PUBLICATION DU REGLEMENT | 18 |
| ARTICLE 12.2 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT..... | 18 |
| ARTICLE 12.3 : PUBLICATION DU REGLEMENT..... | 18 |
| GLOSSAIRE | 19 |

Glossaire

| | |
|---------------------------|--|
| AV | Collecte par Apport Volontaire : Mode d'organisaion d'une collecte de déchets dans lequel un "contenant de collecte" est mis à la disposition du public : colonne, conteneurs spécifiques sur des espaces publics, déchetteries etc... |
| CET | Centre d'Enfouissement Technique ou Centre des Déchets Ultimes : décharge conçue pour le stockage de déchets ultimes sans générer de pollution de l'environnement. Il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement (CPE) soumise à autorisation). |
| Collecte sélective | Collecte de certains flux de déchets (recyclables : EM, JM, verre) préalablement séparés par les producteurs, en vue d'une valorisation ou d'un traitement spécifique. |
| Compost | Amendement obtenu par le mélange fermenté de débris organiques (déchets verts, épluchures de fruits et légumes). |
| Déchetterie | Lieu organisé, clos, gardienné, où les particuliers peuvent déposer gratuitement leurs déchets autres que les ordures ménagères résiduelles. |
| D3E | Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (petits et gros électroménagers, appareils vidéo, audio et de hi-fi...). |
| DIB | Déchets Industriels Banals : déchets assimilables aux déchets ménagers, non produits par les ménages. Ce sont des déchets ni inertes, ni dangereux, générés par les entreprises dont le traitement peut être réalisé dans les mêmes installations que les ordures ménagères. |
| DMS | Déchets Ménagers Spéciaux : ensembles des déchets toxiques, inflammables et/ou corrosifs qui sont produits par les ménages (solvants, métaux lourds, pesticides...). |
| DV | Déchets Verts : déchets végétaux résultant de l'entretien des espaces verts publics ou privés (tontes de pelouses, tailles de haies, branchages de parcs, jardins, terrains de sport). |
| Encombrants | Déchets de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte habituelle des ordures ménagères. |
| EL | Emballages Légers : emballages en plastiques (flacons de produits ménagers, bouteilles d'huile, d'eau, jus de fruits, soda), emballages métalliques (boîtes de conserves, aérosols, bidons alus, barquettes aluminium) et cartonnettes (briques alimentaires, petits emballages). |
| ICPE | Une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement est une installation fixe dont l'exploitation présente des risques pour l'environnement. Exemples : usines, élevages, entrepôts, carrières... |
| JM | Journaux, Magazines, prospectus, papiers. |
| Lixiviats | Liquide résiduel qui provient de la percolation de l'eau à travers les déchets. |
| OM | Ordures Ménagères : tous les déchets périssables qui ne peuvent pas être recyclés. |



11.1.2 – Nature et qualification pénale des infractions

Les infractions prévues par le Code pénal sont notamment les suivantes :

- Les dépôts sauvages : l'article R. 632.1 du Code pénal qualifie de contravention de deuxième classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée. En vertu de l'article R. 635.8 du Code pénal, constitue une contravention de cinquième classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule
- La présence permanente des conteneurs sur la voie publique : l'article R. 632.1 du Code pénal qualifie de contravention de quatrième classe le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.
- Le non-respect des jours et horaires de collecte : la violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique constitue une contravention de première classe selon l'article R. 610.5 du Code pénal.
- Nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire : les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende pour les contraventions de troisième classe selon l'article R. 623-2 du Code pénal.
- Détérioration ou utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire et les bacs : en vertu de l'article R. 635-1 du code pénal, « la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe ».

11.1.3 – Sanctions pénales

Elles sont prévues par le Code pénal.

Les montants des amendes sont prévus à l'article 131.13 du Code pénal, comme suit :

- « 1°) 38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;
- 2°) 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^e classe ;
- 3°) 450 euros au plus pour les contraventions de la 3^e classe ;
- 4°) 750 euros au plus pour les contraventions de la 4^e classe ;
- 5°) 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5^e classe, montant qui peut-être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit ».

NOTA: L'article R. 635-1 précité précise que les personnes se rendant coupables des contraventions qu'il prévoit sont passibles de peines complémentaires à la peine d'amende, énumérées au même article.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS D'APPLICATION, MODIFICATIONS ET PUBLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 12.1 : APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de sa réception en Sous-Préfecture et de sa publication. Il fait l'objet d'une transmission aux Maires de chacune des communes membres de CAP Atlantique.

Il leur appartient, d'en fonder, d'en prolonger ou d'en parfaire l'application dans leur commune, par arrêté municipal en fonction de leurs pouvoirs de police. Chaque arrêté municipal (originel ou modifié) doit faire, après transmission au contrôle de légalité, l'objet d'une ampliation à CAP Atlantique.

Le Président de CAP Atlantique et son service déchets, les maires des communes membres, , sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Des contrôles sont effectués afin de s'assurer du bon fonctionnement du service et du maintien de la salubrité sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 12.2 : MODIFICATIONS

Ce règlement pourra être modifié par CAP Atlantique selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications ou compléments pourront porter sur les spécificités liées à la collecte des ordures ménagères ou pour tout autre motif, à tout moment et sans préavis.

ARTICLE 12.3 : PUBLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement, publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de CAP Atlantique, est librement consultable sur le site (adresse: www.cap-atlantique.fr).

Fait à La Baule,
le 17 novembre 2011

Yves METAIREAU,
Président de CAP Atlantique



PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique (CAP Atlantique), Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), exerce la compétence relative à la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés, qui lui a été transférée par ses communes membres.

A ce titre, la Communauté d'agglomération se substitue aux communes dans tous les actes et délibérations liés à cette compétence.

La mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert l'élaboration d'un règlement applicable aux différents usagers du service.

Le présent règlement porte donc sur l'organisation du service de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés et notamment sur ses modalités pratiques de desserte du territoire de CAP Atlantique.

Ce règlement est opposable à tous les usagers et définit les dispositions générales qui leur incombent. Les dispositions particulières concernant notamment les éléments liés aux voies sont à prendre en compte et à intégrer dans la politique de gestion de sa voirie, par chacune des communes membres de CAP Atlantique.

Les dispositions contenues au présent règlement doivent être intégrées en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et de l'arrêté général de circulation des communes du territoire de la Communauté d'agglomération (en terme de compatibilité), et prises en compte à l'occasion de l'aménagement des voies et/ou de création de locaux de stockage des déchets pour les immeubles notamment.

Ce règlement a aussi pour objectif d'informer les collectivités ainsi que les aménageurs privés des exigences liées aux modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de CAP Atlantique.

Le présent règlement pourra être modifié si nécessaire, en fonction des besoins et des évolutions de la législation.

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Le présent règlement a pour objet d'organiser et de rendre opposable aux usagers, les conditions de collecte en porte à porte et en apport volontaire des déchets urbains, il précise :

- ✓ la nature des déchets collectés et refusés,
- ✓ la fréquence des tournées de collecte par nature de déchets,
- ✓ les modalités de collecte en configuration
- ✓ spécifique comme les voies privées par exemple,
- ✓ les modalités de conteneurisation et de présentation des bacs,
- ✓ les prescriptions à respecter lors des différents modes de collecte (collecte, point de regroupement...),
- ✓ et toutes les modalités qui permettent de préciser

les droits et obligations de chacun des intervenants dans le cadre du service proposé.

Les déchets concernés par ce présent règlement de collecte sont :

- ✓ les déchets ménagers non recyclables (ordures ménagères résiduelles);
- ✓ les déchets d'activité professionnelle assimilables aux ordures ménagères ;
- ✓ les déchets recyclables (emballages légers, verre et journaux magazines) ;
- ✓ les déchets volumineux et encombrants;
- ✓ les déchets végétaux ;
- ✓ les déchets d'activité de soins à risque infectieux produits par les particuliers (DASRI) ;
- ✓ les déchets textiles.

ARTICLE 2 : LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1 : PORTEE DU REGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale, occupant une propriété sur le territoire communautaire en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, soit à titre gratuit, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur ce territoire.

Toute personne physique ou morale produisant des déchets ménagers et assimilés est astreinte au respect des règles définies au présent règlement.

Les services de collecte définis au présent règlement sont assurés par CAP Atlantique, compétente en matière de collecte et d'élimination des ordures ménagères, conformément à l'arrêté interdépartemental Loire Atlantique et Morbihan du 30/12/2002 définissant les statuts de la Collectivité et l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010, soit directement par ses services soit indirectement via ses prestataires de services, sur l'ensemble des communes membres à savoir :

- | | | |
|----------------|------------------|-----------------|
| - La Baule | - Mesquer | - Férel |
| - Le Pouliguen | - Camoëil | - Pénestin |
| - Le Croisic | - Saint-Molf | - La Turballe |
| - Guérande | - Piriac-sur-Mer | - Saint-Lyphard |
| - Batz-sur-Mer | - Herbignac | - Assérac |

ARTICLE 2.2 : ROLE DES INTERVENANTS

Il appartient à chaque Maire de prendre un arrêté prenant l'intégralité des dispositions générales du présent règlement permettant sa mise en application. Une ampliation de l'arrêté municipal est transmise à la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique.

Principes pour l'adoption et l'application du règlement :

- 1 – Le règlement de service de collecte des déchets est adopté par l'EPCI,
- 2 – Les Maires le rendent opposable par arrêté municipal.
- 3 – Les Services Communautaires et leurs

prestataires portent à connaissance le règlement, exécutent le service conformément aux dispositions qu'il prévoit,

- 4 – Les Services de police municipale veillent à l'application de l'arrêté.

ARTICLE 2.3 : L'ORGANISATION GENERALE

Il s'agit du service assuré par la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande - Atlantique au titre de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés », financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et la redevance spéciale lorsqu'elle est mise en application.

Ce service s'exerce sur les domaines publics communaux, départementaux et nationaux **ouverts à la circulation générale.**

Le mode, les itinéraires, la fréquence et les horaires de collecte sont déterminés entre autre par le Schéma Directeur de collecte qui a été élaboré par CAP Atlantique en relation avec les communes et approuvé en Conseil Communautaire le 8 avril 2010.

Le Schéma Directeur de collecte porte sur l'optimisation des collectes sur l'ensemble du territoire en cherchant une adéquation au plus juste avec les spécificités locales et les besoins réels des usagers.

Si, à la suite de troubles dans l'exploitation ou en cas de force majeure, des restrictions, des interruptions ou des retards se produisent dans le service de collecte, les usagers ne peuvent prétendre à des dommages et intérêts.

Après un tri sélectif préalable à domicile par l'utilisateur, la collecte des déchets ménagers peut être réalisée soit en porte à porte (PAP), soit en points de regroupement, soit en points d'apport volontaire (PAV).

La collecte est gérée soit en régie soit par un prestataire de service.

Les modifications intervenant dans le service de collecte sont portées à la connaissance des usagers.

ARTICLE 2.4 : PROPRIETE DES CONTENANTS

2.4.1 Les bacs et les sacs pour la collecte en porte à porte

Pour des raisons de salubrité publique et d'organisation du service, la collecte des déchets ménagers et assimilés en porte à porte est réalisée au moyen de sacs ou bacs fournis par CAP Atlantique.

Des bacs à déchets ménagers et sélectifs, des sacs de collecte sélective, des composteurs domestiques sont mis à disposition par CAP Atlantique. Le tarif de ces contenants est fixé par délibération de la Collectivité.

Les bacs et les composteurs sont affectés à l'habitation ou au professionnel, et sont sous la responsabilité de l'utilisateur.

Ils demeurent la propriété de CAP Atlantique et il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages que celui de la collecte des déchets.

Dans le cas où l'utilisateur ou le professionnel est amené à déménager, le bac doit rester à l'adresse où il a été affecté.

Il est interdit, sans accord de CAP Atlantique, d'affecter ou de déplacer un bac à une autre adresse (ou emplacement) que celle (celui) à laquelle il a été affecté.

- Chaque bac numéroté est attribué à un occupant et référencé à son adresse.
- Chaque composteur fait l'objet d'une charte co-signée par l'utilisateur et CAP ATLANTIQUE de bon usage de l'équipement. Cette charte fait mention de l'adresse d'affectation du composteur.

2.4.2 Les conteneurs pour la collecte en apport volontaire

Pour des raisons de salubrité publique et d'organisation du service, la collecte des déchets ménagers et assimilés en apport volontaire est réalisée au moyen de conteneurs installés par CAP Atlantique.

Un ou plusieurs de ces conteneurs suivant les flux de déchets collectés (ex : ordures ménagères, emballages, journaux et/ou verre) peuvent être installés au niveau d'un point d'apport volontaire. Ils sont implantés et mis à disposition par CAP Atlantique.

Ces conteneurs sont numérotés et affectés à une adresse précise et sont sous la responsabilité de CAP Atlantique. Il est interdit de les déplacer à une autre adresse (ou emplacement) que celle (celui) à laquelle ils ont été affectés.

Ils demeurent la propriété de CAP Atlantique et il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages que la collecte des déchets.

L'occupation du domaine public à ce titre, ne pourra pas faire l'objet d'une redevance.

ARTICLE 2.5 : UTILISATION DU SERVICE PAR LES PROFESSIONNELS OU PRODUCTEURS DE DECHETS NON MENAGERS

2.5.1 La nature des déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets non ménagers proviennent des activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de services privés ou publics. Lorsqu'ils sont assimilables aux ordures ménagères (définition article 3.1), ces déchets doivent pouvoir être collectés et éliminés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

2.5.2 Conditions d'accès au service public de collecte

Par extension à la notion de déchets des ménages, le service de la collecte est assuré pour toutes les activités professionnelles produisant des déchets assimilables aux déchets ménagers.

Sous réserve de dispositions législatives et réglementaires spécifiques, cette assimilation est possible lorsque les propriétés et caractéristiques, les quantités de ces déchets, les matériels nécessaires à leur collecte et les conditions de leur manutention répondent aux caractéristiques des bennes de collecte de la collectivité et aux exigences du présent règlement.

volontaire ou à des endroits spécifiques sur le domaine public ou privé (ex : parking de supermarché).

La liste par adresse de ces points d'apports volontaire est disponible en mairie et sur le site internet de CAP Atlantique.

La collecte des textiles est assurée par un prestataire agréé dans le cadre de la filière de recyclage, selon des fréquences de ramassage définies en vue d'éviter tout débordement.

7.3.3 Les dépôts sauvages

Tout dépôt sauvage de textiles est interdit.

Est considéré comme dépôt sauvage :

- 1 – les textiles déposés au pied des conteneurs des points d'apport volontaire ;
- 2 – les textiles déposés au pied des bacs situés aux points de regroupement individuels ou collectifs ;
- 3 – les textiles dispersés dans la nature ou déposés dans les rues nuisant à la propreté de la commune et pouvant porter atteinte à sa salubrité publique.

Si un dépôt sauvage de textiles se renouvelle, la responsabilité de l'utilisateur identifié est engagée et les dispositions de l'art 11 du présent règlement s'appliquent.

ARTICLE 8 : DÉCHETS COLLECTÉS EN DÉCHETTERIE

La collecte des déchets en déchetterie n'est pas abordée au présent règlement. Pour connaître toutes les dispositions qui la concernent, il convient de se référer au règlement intérieur des déchetteries approuvé par le Conseil Communautaire de CAP Atlantique. Celui-ci est disponible dans toutes les déchetteries communautaires.

Pour information, les déchets acceptés dans la mesure où les usagers les ont triés, sont les suivants :

- ✓ tout venant, déchets verts, gravats, cartons, ferrailles en bennes
- ✓ les déchets d'électroménagers, lampes et tubes recyclables (D3E) en conteneur spécifique
- ✓ huiles de vidanges et huiles végétales en conteneurs spécifiques
- ✓ amiante-ciment en sacs big-bag, uniquement au Pouliguen
- ✓ les déchets dangereux (ex : peintures, solvants, produits d'entretien, désherbants, pesticides...), piles, batteries recueillis dans des locaux sous clefs
- ✓ les pneus
- ✓ les textiles

Les horaires d'ouverture des déchetteries sont présentés en **Annexe 8.**

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS

Responsabilités par rapport aux contenants mis à disposition par la Collectivité.

L'article 1384 du code civil dispose : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ».

CAP Atlantique ayant affecté un ou plusieurs contenants à l'utilisateur (bacs, sacs, composteurs), ces derniers sont sous la responsabilité de celui-ci.

L'utilisateur doit respecter les modalités de présentation et d'utilisation des contenants afin d'éviter tout impact sur la salubrité publique et ne pas entraver la circulation ou le stationnement des véhicules de collecte ou de tout autre véhicule ainsi que la libre circulation des passants.

ARTICLE 10 : POUVOIR DE POLICE DU MAIRE

Selon les dispositions des articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, seuls les maires de par leur pouvoir de police sont chargés de veiller sur le territoire de leur commune, au respect du présent règlement.

Le titre IV du règlement sanitaire des départements de Loire-Atlantique et du Morbihan type « Elimination des déchets et mesures de salubrités générales » prévoit les modalités d'organisation de la collecte des déchets ménagers. En effet, les usagers concernés par le service de collecte sont tenus de présenter leurs déchets dans les conditions définies par arrêté municipal.

Le champ d'application territorial du présent règlement de service et de ses annexes est l'ensemble des communes-membres de CAP Atlantique.

ARTICLE 11 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 11.1 : INFRACTION AU REGLEMENT ET SANCTIONS

Toute infraction au présent règlement et aux arrêtés municipaux pris pour son application est constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement doivent dans certains cas supporter les frais couvrant l'enlèvement et le traitement des déchets concernés, ainsi que la remise en état des lieux souillés.

C'est notamment le cas lorsque le type de déchets présentés ou lorsque la présentation des déchets n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement.

Ces frais peuvent être facturés au forfait ou au réel suivant les cas. Le montant de ces frais est fixé par délibération et pourra être actualisé.

11.1.1 – Constat des infractions

Les infractions aux arrêtés municipaux mettant en application le présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement de poursuite devant les tribunaux compétents.

entourage (famille, enfants, visiteurs...) sont concernés par ce service.

Les **Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)** sont des objets piquants, coupants et tranchants tel que :

- ✓ scalpels
- ✓ embouts de stylo
- ✓ injecteurs
- ✓ seringues
- ✓ aiguilles
- ✓ lancettes
- ✓ lames...

ARTICLE 6.2 : LA NATURE DES DECHETS

Les déchets interdits avec la collecte des DASRI sont les suivants (liste non exhaustive):

- ✓ les tissus souillés,
- ✓ les compresses,
- ✓ les cotons,
- ✓ les pansements
- ✓ les éléments radioactifs...

Les **DASRI en provenance des professionnels de santé ne sont pas acceptés**. Ils doivent utiliser leur filière de collecte et traitement agréée.

ARTICLE 6.3 : LES CONDITIONS DE COLLECTE DES DASRI

Des points de collecte sont mis à disposition pour les particuliers avec, entre autre :

- ✓ le site d'accueil de CAP Atlantique à Herbignac
- ✓ la déchetterie de Piriac-sur-mer
- ✓ l'hôpital intercommunal de Guérande
- ✓ l'hôpital intercommunal du Croisic
- ✓ et le CCAS de la ville de La Baule

6.3.1 Les fréquences et organisation de collecte

Les usagers concernés par le service peuvent déposer leurs contenants homologués, pleins, correctement fermés selon les modalités définies en annexe 9.

L'utilisateur doit respecter le calendrier de collecte du guide déchets et le dépliant DASRI, ainsi que les lieux de leur collecte.

6.3.2 La présentation des DASRI à la collecte

Les DASRI doivent être impérativement déposés dans des collecteurs plastiques jaunes homologués conformes à la norme NFX 30-500 pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

Seules, les boîtes jaunes homologuées sont acceptées en dépôt car les bouteilles en plastique ou autre contenant non homologué ne sont pas suffisamment sécurisés.

En cas de présentation des DASRI en bouteille plastique ou tout autre contenant non homologué, la Collectivité se réserve le droit de les refuser pour les raisons ci-avant exposées.

Afin de suivre les quantités de DASRI déposés, il est demandé à l'utilisateur de remplir un bon de prise en charge. L'indication des nom/prénom et de

l'adresse de l'utilisateur est facultative, afin de préserver son anonymat.

6.3.3 La mise à disposition des contenants

CAP Atlantique ne fournit pas les boîtes jaunes de collecte. L'utilisateur doit se procurer ces boîtes homologuées auprès des pharmacies.

6.3.4 Les dépôts sauvages

Tout dépôt sauvage de DASRI est interdit.

Est considéré comme dépôt sauvage :

- 1- les DASRI déposés au pied des conteneurs des points d'apport volontaire ;
- 2- les DASRI déposés au pied des bacs situés aux points de regroupement individuels ou collectifs ;
- 3- les DASRI dispersés dans la nature ou déposés dans les rues nuisant à la propreté de la commune et pouvant porter atteinte à sa salubrité publique.

Si un dépôt sauvage de DASRI se renouvelle, la responsabilité de l'utilisateur identifié est engagée et les dispositions de l'article 11 du présent règlement s'appliquent.

ARTICLE 7 : DÉCHETS TEXTILES

ARTICLE 7.1 : LA NATURE DES TEXTILES

Afin de favoriser le tri, le recyclage et la réutilisation / revente des textiles des usagers du territoire de CAP Atlantique et pour que ces déchets ne se retrouvent plus dans le tout venant des déchetteries, la collectivité assure un rôle d'information et de coordination de la collecte existante.

Les Déchets textiles acceptés sont :

- ✓ tous types de vêtements et chaussures
- ✓ linge de maison
- ✓ accessoires de mode (sacs à main, ceintures, cravates, bonnet...)

ARTICLE 7.2 : LA NATURE DES TEXTILES INTERDITS

Les textiles interdits à la collecte sont les suivants (liste non exhaustive) :

- ✓ couettes usagées
- ✓ textiles souillés par un corps étranger (huile, peinture...)

ARTICLE 7.3 : LES CONDITIONS DE COLLECTE

7.3.1 La présentation des textiles à la collecte

Les textiles doivent être déposés dans les conteneurs d'apport volontaire prévus à cet effet.

Le dépôt des textiles peut se faire en sac plastique ou non.

Le dépôt des textiles à côté du conteneur est interdit.

7.3.2 Les fréquences et organisation de collecte

Les conteneurs sont installés soit en déchetterie, soit à côté des autres conteneurs en point d'apport

2.5.3 Modalités d'accès au service

L'utilisation du service de collecte des déchets assuré par CAP Atlantique vaut acceptation des dispositions du présent règlement. Les activités professionnelles/artisans ne pouvant justifier de la collecte de leurs déchets par un prestataire agréé, sont assujetties à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et leurs déchets définis aux articles 2.5.1 et 3.1 sont collectés par les services de la collectivité.

Pour les professionnels assujettis à la redevance spéciale, une convention de collecte est établie entre les professionnels/artisans et CAP Atlantique, dans laquelle sont définies les modalités de présentation des déchets. Ces professionnels sont soumis aux lois et autres règlements en matière de déchets et de propreté les concernant ainsi qu'aux dispositions du présent règlement et à celles de la convention de collecte.

Les professionnels produisent 2 catégories de déchets :

- 1- les déchets assimilables aux ordures ménagères qui peuvent être collectés, soit en porte à porte, soit par apport par le professionnel en déchetterie.
- 2- les déchets liés à l'activité du professionnel pour lesquels il existe une ou plusieurs filières spécifiques de traitement. (ex : solvant, huiles, déchets toxiques, déchets d'origine animale, électroménager, pneus, inertes, déchets hospitaliers...)

Concernant le service en porte à porte, seuls les déchets assimilables aux ordures ménagères sont collectés par le véhicule de collecte d'ordures ménagères. Conformément à la réglementation, les professionnels doivent utiliser les filières spécifiques existantes pour la collecte et le traitement des déchets induits par leur activité.

Les professionnels sont également tenus de se conformer aux décisions prises par la collectivité et s'adapter aux évolutions réglementaires.

Pour les professionnels, sont autorisés à être déposés en déchetterie les déchets suivants :

- ✓ le carton,
- ✓ le bois,
- ✓ le verre,
- ✓ les emballages recyclables,
- ✓ les journaux magazines,
- ✓ les déchets végétaux,
- ✓ la ferraille,
- ✓ les gravats (déchets de gros œuvre, démolition, plâtre brut, déblais...),
- ✓ le tout venant (plâtres mêlés au polystyrène et/ou carton, filets de pêche, bois peints, ou traités, huisseries bois avec vitrage, pvc, isolation, films plastiques...),

Les professionnels peuvent accéder aux déchetteries intercommunales du territoire de CAP Atlantique dans les conditions définies par leur règlement intérieur. Ces dépôts professionnels sont soumis aux tarifications adoptées chaque année par délibération du Conseil Communautaire de CAP Atlantique.

2.5.4 Présentation des déchets à la collecte

Les déchets produits par toute activité professionnelle sont soumis aux mêmes contraintes que les ordures ménagères du fait de leur assimilation. Ils doivent obligatoirement être présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, à savoir, quels que soient les volumes présentés à la collecte, dans des bacs agréés par CAP Atlantique selon la norme EN 840 afin d'assurer la propreté publique.

La capacité des bacs (volume agréé par CAP Atlantique) doit être adaptée à la quantité produite des déchets afin d'éviter le vrac. Le vrac déposé à côté des bacs de collecte attribués au professionnel est interdit.

Les bacs sont la propriété de Cap Atlantique et sont à la charge des professionnels. Leur entretien leur incombe et en cas d'usage non approprié (poids excessif, bac détériorés et/ou ne présentant pas les conditions de sécurité pour le levage, consignes de tri non respectées...), CAP Atlantique se réserve le droit de ne pas collecter le bac dans le cadre de la procédure de refus « temporaire » de collecte définie par la collectivité.

Comme pour les usagers en habitation individuelle, les professionnels doivent respecter les exigences du règlement décrites à son article 3.2.2 pour ce qui concerne la présentation de leurs bacs.

Seuls les déchets assimilables aux ordures ménagères sont collectés dans les conditions décrites aux articles 2.5.3 et 3.1 du présent règlement. En cas de dépôt de déchets non autorisés à la collecte, ces derniers peuvent être refusés par les équipes et non collectés selon les dispositions de l'article 3.2.7 du présent règlement.

Si le dépôt de déchets non autorisés du professionnel se renouvelle et qu'aucune solution n'est trouvée entre lui et CAP Atlantique, les dispositions de l'article 11 du présent règlement sont appliquées.



ARTICLE 3 : LES ORDURES MÉNAGÈRES (OM)

ARTICLE 3.1 : LA NATURE DES DECHETS

| Nature des déchets | Autorisés | Non Autorisés | Destination |
|---|-----------|---------------|---|
| Déchets périssables d'activité des ménages | ✓ | | Bac ou sac ordures ménagères ou conteneur en point d'apport volontaire |
| Déchets non périssables n'étant pas recyclables dans le cadre des filières en place (ex : pots de yaourt, de crème fraîche, barquette de beurre, barquettes polystyrène, films plastiques, sacs de caisse, papiers souillés...) | ✓ | | |
| Déchets des professionnels assimilables aux ordures ménagères | ✓ | | |
| Emballages légers en plastique, métal et carton | | ✓ | Bac ou sac jaunes de tri des emballages ou conteneur en point d'apport volontaire |
| Journaux - Magazines | | ✓ | Bac ou sac bleu de tri des journaux ou conteneur en point d'apport volontaire |
| Verre | | ✓ | Conteneur en point d'apport volontaire |
| Végétaux | | ✓ | Déchetterie |
| Déchets piquants-coupants des usagers en auto-soins | | ✓ | Boîtes homologuées remises par le pharmacien |
| Déchets dangereux (ex : solvant) et produits toxiques | | ✓ | Déchetterie |
| Gravats | | ✓ | Déchetterie |
| Ferrailles et métaux | | ✓ | Déchetterie |
| Textiles | | ✓ | Conteneur en point d'apport volontaire |

Tab. 1 : OM - Nature des déchets collectés

Se rapprocher du guide déchets pour plus de détails sur les consignes liées à chaque type de déchets.

ARTICLE 3.2 : LES CONDITIONS DE COLLECTE

La collecte des ordures ménagères (O.M.) s'effectue en porte à porte (P.A.P.) et aux points d'apport volontaire (P.A.V.).

3.2.1 La fréquence des tournées de collecte en porte à porte

La fréquence des collectes des ordures ménagères en porte à porte est fonction des saisons et de la typologie des espaces et des communes composant le territoire.

Les déchets présentés à la collecte en porte à porte doivent correspondre au jour et type de collecte. Le calendrier hebdomadaire de collecte des déchets ménagers par commune et par type de collecte est présenté en **Annexes 3, 4 et 5**.

Le 1^{er} janvier et le 25 décembre sont dispensés de

collecte. Celle-ci pourra être réalisée le cas échéant le lendemain ou la veille en fonction du calendrier. Pour les autres jours fériés, la collecte est assurée selon le planning habituel.

Pour les collectes en apport volontaire, la fréquence de collecte des OM est de **1 à 5 fois** par semaine pour toutes les communes, selon la saisonnalité et le remplissage des contenants.

3.2.2 La présentation des déchets à la collecte en porte à porte

Les ordures ménagères et assimilées doivent impérativement et exclusivement être présentées dans les bacs individuels prévus à cet effet conformes à la norme EN 840 et agréés par CAP Atlantique et dont les particularités sont décrits à l'article 3.2.3. du présent règlement. Pour être collectés les bacs doivent être obligatoirement clos.

Ils ne doivent pas présenter de risques pour le public ou les collecteurs (objets coupants ou piquants).

Les encombrants doivent être présentés au plus tôt et au plus tard la veille de la collecte (ou la veille du 1^{er} jour de collecte sur La Baule), et disposés sur le domaine public de manière à ne pas entraver la libre circulation des piétons et véhicules automobiles.

5.3.4 Refus de collecte et dépôts sauvages

A - Contrôles et refus de collecte en porte à porte

Il est interdit de déposer des encombrants d'une autre nature que ceux répondant à la définition de l'article 5.1. du présent règlement.

Les demandes de collecte d'encombrants au-delà de 2 m³ ne sont pas prises en considération et les usagers doivent se rendre en déchetterie pour les déposer (volumes importants à la suite de déménagements, de travaux ou de vide greniers par exemple...)

Dans le cas où l'utilisateur ne respecte pas les dispositions de présentation des encombrants décrites ci-avant, CAP Atlantique se réserve le droit de ne pas les collecter. Dans un tel cas, l'utilisateur doit prendre toutes ses dispositions pour évacuer ses encombrants du domaine public, dans les meilleurs délais après le passage du service de collecte.

Des refus de collecte peuvent aussi être effectués à la suite de contrôles ponctuels ou réguliers tout au long de l'année, en cas de non respect de dispositions du présent règlement.

Les motifs de refus sont notamment :

- ✓ Présence d'encombrants ou déchets autres que ceux autorisés de l'article 5.1 ci-dessus.
- ✓ Dépôt en dehors du calendrier de collecte

Les refus sont matérialisés par un autocollant « encombrant refusé à la collecte » apposé par les équipes de collecte sur les encombrants présentés, accompagné d'un bordereau explicatif qui est déposé dans la boîte à lettres de l'utilisateur concerné.

Particularités concernant les déchets D3E

L'autocollant considéré, matérialisant un refus de collecte, a été mis adopté en mars 2008, notamment pour le flux des Déchets d'Équipements Électriques ou Électroniques (D3E) des usagers en porte à porte, une filière adaptée pour favoriser leur recyclage et leur valorisation ayant été mise en place.

Les refus de collecte sont enregistrés et la Collectivité peut prendre contact avec l'utilisateur afin d'expliquer les raisons du refus et l'amener à respecter les prescriptions du présent règlement.

Le cas échéant, l'utilisateur doit s'organiser pour transporter les encombrants ou déchets refusés, dans les lieux prévus à cet effet.

Les D3E doivent être **prioritairement** ramenés chez les distributeurs d'électroménagers qui ont l'obligation de les reprendre en échange d'un nouvel appareil.

Les D3E peuvent également être apportés sur un des 7 points de collecte suivants :

- ✓ déchetterie d'Herbignac (Kéraline et Pompas) ;
- ✓ déchetterie de Pénestin ;
- ✓ déchetterie de Piriac-sur-Mer ;
- ✓ déchetterie de Guérande ;
- ✓ déchetterie de La Baule ;
- ✓ déchetterie du Pouliguen ;
- ✓ et déchetterie de Batz-sur-Mer.

Si un dépôt de déchets non autorisés se renouvelle et qu'aucune solution entre l'utilisateur identifié et la Collectivité n'est trouvée, les dispositions de l'article 11 s'appliquent.

B - Les dépôts sauvages

Tout dépôt sauvage d'encombrant est interdit.

Est considéré comme dépôt sauvage :

1. les encombrants déposés au pied des conteneurs des points d'apport volontaire ;
2. les encombrants déposés au pied des bacs situés aux points de regroupement individuels ou collectifs ;
3. les encombrants dispersés dans la nature ou déposés dans les rues nuisant à la propreté de la commune et pouvant porter atteinte à sa salubrité publique.

Si un dépôt sauvage d'encombrants se renouvelle, la responsabilité de l'utilisateur identifié est engagée et les dispositions de l'article 11 du présent règlement s'appliquent.

5.3.5 Cas particuliers : les encombrants collectés des immeubles collectifs

La présentation des encombrants pour les immeubles collectifs doit respecter les mêmes règles que celles de la collecte en habitat individuel.

En cas de refus de collecte d'un immeuble, le syndic, le bailleur et/ou les co-propriétaires concernés doivent organiser dans les meilleurs délais, l'évacuation des encombrants refusés à la déchetterie la plus proche.

Si le syndic, le bailleur et/ou les co-propriétaires ne prennent pas l'initiative d'organiser cette évacuation, chaque Maire pourra notamment mandater CAP Atlantique qui fera appel à un prestataire privé et qui recouvrira auprès d'eux, les frais couvrant l'enlèvement, la remise en état du lieu souillé et le traitement des déchets, comme stipulé à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 6 : DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX (DASRI)

ARTICLE 6.1 : LA NATURE DES DASRI COLLECTÉS

Afin de limiter les risques de dépôts d'objets coupants ou piquants au sein des ordures ménagères et des emballages légers, CAP Atlantique a mis en place un dispositif de collecte adéquate pour les DASRI.

La mise en place de leur tri diminue les risques de blessures ou piqûres et les transmissions de germes ou de bactéries pour les agents de collecte et de tri.

Seuls les particuliers en auto-soins ainsi que leur

- 1 – le verre déposé au pied des conteneurs des points d'apport volontaire ;
- 2 – le verre déposé au pied des bacs situés aux points de regroupement individuels ou collectifs ;
- 3 – le verre déposé dans la nature ou dans les rues nuisant à la propreté de la commune et pouvant porter atteinte à sa salubrité publique.

Si un dépôt sauvage de verre se renouvelle, la responsabilité de l'utilisateur identifié est engagée et les dispositions de l'article 11 du présent règlement s'appliquent.

ARTICLE 5 : LES ENCOMBRANTS

ARTICLE 5.1 : LA NATURE DES DECHETS COLLECTES

Sous la dénomination « Objets Encombrants ménagers » sont considérés :

Les objets volumineux provenant exclusivement d'usage domestique qui, par leur nature, leur poids et leurs dimensions, peuvent être difficilement chargés dans un véhicule.

Ils doivent pouvoir être soulevés par **deux personnes** de corpulence moyenne.

Les encombrants **ACCEPTÉS à la collecte en porte à porte** sont les suivants :

- ✓ pour le mobilier d'ameublement : table, chaise, sommier, lit, matelas, armoire démontée, canapé, fauteuil, bureau, chevet, commode, salon de jardin, parasol, etc.
- ✓ pour les appareils sanitaires (en pvc ou en inox) : baignoire, bac à douche, bidet, lavabo, évier, toilettes etc.
- ✓ pour les objets divers, tels que : vélo, poussette, landau, table à repasser, etc.

ARTICLE 5.2 : LA NATURE DES DECHETS INTERDITS

Les encombrants INTERDITS en collecte en porte à porte sont les suivants :

- ✓ les déchets d'électroménagers, lampes et tubes recyclables (nommés DEEE : Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques) déclinés ci-dessous :
 - L'électroménager froid et hors froid: cuisinière, réfrigérateur, congélateur, aspirateur, machine à laver, plaque de cuisson, cuisinière, hôte, four électrique et micro-onde, TV, matériel HI-FI, etc...
 - Les appareils de chauffage et sanitaire : chaudière, ballon d'eau chaude, chauffe eau, cheminée électrique, radiateur fixe ou mobile, ventilateur, etc...
 - Les objets divers, tels que : jouet électrique et télécommandé, imprimante, ordinateur, etc...
 - Les tubes fluorescents et les ampoules basse consommation
- ✓ Les pneumatiques
- ✓ Les gravats
- ✓ Les baignoires, bacs à douche et toilettes en céramique (ces déchets sont considérés comme des gravats)

Ces déchets doivent être déposés prioritairement

chez les distributeurs d'électroménagers lors d'un nouvel achat ou en déchetteries en dehors d'un nouvel achat.

La liste est susceptible d'évoluer pour s'adapter aux évolutions réglementaires des filières de recyclage et de valorisation.

ARTICLE 5.3 : LES CONDITIONS DE COLLECTE

5.3.1 La fréquence des tournées de collecte

L'utilisateur doit respecter la fréquence des tournées de collecte présentée en Annexe 7 et le calendrier de collecte établi par la Collectivité.

5.3.2 L'organisation des tournées de collecte

La collecte des encombrants est effectuée en deux flux : le tout venant et la ferraille.

| | Fréquence de collecte | Mode de collecte |
|----------------|--------------------------------|--|
| Batz-sur-Mer | 5 fois/an sauf juillet/août | Inscription téléphonique obligatoire avant le vendredi à 12H de la semaine précédant la collecte |
| Le Croisic | | |
| Guérande | | |
| Le Pouliguen | | |
| La Turballe | | |
| Piriac-sur-Mer | | |
| Saint-Molf | | |
| Mesquer | | |
| La Baule | | |
| Assérac | | |
| Herbignac | | |
| Saint-Lyphard | | |
| Camoël | | |
| Pénestin | | |
| Férel | | |
| | | |

Tab. 6 : Organisation de collecte des encombrants
Encombrants ⇒ tout-venant et ferraille

5.3.3 La présentation des encombrants à la collecte

En priorité, les encombrants doivent être apportés en déchetterie.

Pour les usagers ne pouvant pas se déplacer en déchetterie, un service de collecte en porte à porte des encombrants est mis en place.

Pour bénéficier de ce service, l'utilisateur doit **obligatoirement s'inscrire avant le vendredi à 16H30 de la semaine précédant la collecte** auprès de CAP Atlantique (inscription téléphonique à Cap Atlantique Herbignac – service déchets).

Les encombrants doivent être présentés en bord de chaussée de façon à être facilement collectés (**maximum 2 mètres de long**). **Le dépôt doit être limité à 2 m³.**

Les déchets correctement conditionnés doivent être présentés sur le domaine public, au plus tôt, **la veille au soir de la collecte**.

Les bacs doivent être rentrés, le plus tôt possible une fois la collecte effectuée et ne doivent en aucun cas être laissés sur le domaine public.

En cas de non respect de ces consignes, les dispositions de l'article 11 du présent règlement sont appliquées.

Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers et les agents de collecte. **Les poignées** des bacs doivent être présentées **du côté de la chaussée** pour faciliter leur manipulation par les agents.

Les dimensions et le poids de ces réceptacles une fois remplis doivent être tels qu'ils ne constituent pas une entrave à leur maniement.

Toutes les dispositions doivent être prises pour présenter les déchets de telle manière qu'ils ne puissent provoquer la moindre gêne ou risquer de causer un accident.

Les déchets conditionnés sont à présenter en bordure de voie et être accessibles au véhicule de collecte, ou au point de regroupement autorisé par CAP Atlantique. Ils ne doivent en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

3.2.3 Conditions générales de circulation des véhicules

Les circuits de collecte, définis par la Communauté d'agglomération, respectent les dispositions des arrêtés généraux de circulation des communes et des départements du territoire communautaire et les dispositions permanentes et temporaires du Code de la Route.

En cas d'impossibilités techniques ou de configuration difficile des lieux pour le libre accès des véhicules de collecte, un point de regroupement des bacs est autorisé en concertation avec la commune et le service Déchets de la Communauté d'agglomération.

Les dispositions concernant les contraintes particulières pour certaines collectes sont précisées en annexe 2.

3.2.4 La mise à disposition des contenants

A - Les contenants mis à disposition pour la collecte en porte à porte

La collecte des ordures ménagères en porte à porte est effectuée à l'aide de bacs sur toutes les communes.

Seules, les habitations situées dans les **hyper-centres villes** ne disposant pas de place pour stocker des bacs à OM peuvent bénéficier de sacs pour la collecte des OM.

En cas de besoin de sacs, d'un nouveau bac ou de changement d'un bac roulant, l'utilisateur doit faire une demande écrite (au Service Déchets - CAP Atlantique, 3 Avenue des Noëlls BP 44503 La Baule Cedex) ou

téléphonique auprès de CAP Atlantique (Régie d'Herbignac 02 51 76 96 16).

Les bacs sont ensuite livrés à domicile par les agents de CAP Atlantique ou par le prestataire de service sous un délai de **10 jours maximum** après la demande.

B - Règles de dotation pour les bacs

Chaque immeuble collectif doit posséder, sur son propre domaine, un lieu spécifiquement aménagé pour le stockage des déchets. (voir annexe 2). Celui-ci doit être adapté aux règles de dotation ci-dessous.

Pour la collecte des ordures ménagères, la capacité des bacs disponibles varie entre **140 et 660 litres**.

La règle de dotation des bacs à ordures ménagères et assimilées est la suivante :

| Type de foyer | Type de bacs |
|----------------------|--|
| 1 à 3 personnes | 140 litres |
| 3 à 5 personnes | 240 litres |
| > à 5 personnes | 360 litres |
| Immeubles collectifs | de 240 litres à 660 litres |
| Les professionnels | de 240 litres à 660 litres et de préférence 360 litres |

Tab. 2 : Règle de dotation des bacs OM

Pour les immeubles collectifs, le calcul du volume des bacs nécessaire pour le stockage des OM est fait selon les critères suivants :

$$\text{Volume d'OM hebdomadaire} = \text{Nombre de personnes} \times (6L/\text{jour} \times \text{Nombre de jours maxi entre deux collectes})$$

C - Les conteneurs mis à disposition pour la collecte des OM en apport volontaire

Le parc de conteneurs à OM sur l'ensemble du territoire est composé d'environ **123 conteneurs à ordures ménagères** (Carte disponible en **Annexe 6 – données 2010**).

La collecte des OM en apport volontaire est effectuée à l'aide de conteneurs de 2.5 à 5 m³, (aérien, semi-enterré ou enterré complet).

La liste par adresse des points d'apports volontaires est disponible en mairie et sur le site internet de CAP Atlantique.

Pour plus d'informations sur les préconisations techniques d'aménagement des points d'apport volontaires, se référer à l'Annexe 2.

3.2.5 Maintenance et entretien des bacs

Toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires ou occupant à titre gratuit sur le territoire de CAP Atlantique, ont la charge du bac confié.

Obligation leur est faite de signaler sans délai toute dégradation, afin de faciliter à CAP Atlantique toute mesure de maintenance ou de remplacement.

Les bacs usagés ou les pièces détachables détériorées dans des conditions normales d'utilisation sont remplacés par CAP Atlantique sans frais pour l'utilisateur.

Le remplacement de bacs dégradés, incendiés ou disparus est effectué et pris en charge par CAP Atlantique.

Concernant les bacs incendiés ou volés, ces derniers pourront être remplacés uniquement après présentation à CAP Atlantique d'une attestation sur l'honneur de celui à qui il a été affecté, certifiant la disparition.

La désinfection et le lavage des bacs doivent être effectués **par l'utilisateur** autant que nécessaire (ou pour les habitats collectifs par les gardiens d'immeuble ou les agents de nettoyage).

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être respectueux de l'environnement et être dirigés vers le réseau d'assainissement.

Ces opérations de nettoyage ne doivent pas s'effectuer sur la voie publique.

3.2.6 Les contraintes particulières

Les bacs doivent être exclusivement destinés à la collecte des déchets.

Il est interdit de verser dans les bacs des cendres chaudes, liquides, solvants, huiles, tout produit de nature à salir ou à endommager le bac ou le Domaine Public, ou tout objet susceptible d'exploser ou de provoquer un danger.

Les détritiques à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Le contenu des bacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin d'assurer les manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de la collecte et de ne pas endommager le matériel du service.

En dehors du temps de collecte, les bacs doivent être obligatoirement remis à l'intérieur des propriétés privées et pour les immeubles d'habitat collectif déposés dans leurs locaux techniques prévus à cet effet.

Les usagers en **maison individuelle secondaire** et ne pouvant pas, après leur séjour, respecter les jours et les horaires de présentation des bacs de collecte en porte à porte tels que définis, peuvent utiliser les points d'apport volontaire disponibles sur le territoire.

3.2.7 Prêt de conteneurs lors de grandes manifestations communales

Pour collecter des déchets lors de grandes manifestations sur les communes du territoire, CAP Atlantique met à disposition des services municipaux en quantité suffisante:

- ✓ **bac de 360 L** ou **660 L** : pour la collecte des ordures ménagères
- ✓ **bac de 360 L** pour la collecte des emballages légers
- ✓ conteneur de point d'apport volontaire de **4 m³** : pour la collecte du verre

La demande est à faire par écrit au Service Déchets de CAP Atlantique. Toute demande est faite au minimum 3 semaines avant la date de la manifestation. Les bacs sont ensuite livrés sous 10 jours maximum.

3.2.8 Refus de collecte et dépôts sauvages

A - Contrôles et refus de collecte en porte à porte

Il est interdit de déposer dans les bacs individuels des produits d'une autre nature que ceux autorisés à l'article 3.1.1. du présent règlement.

Dans le cas où l'utilisateur ou le professionnel ne respecte pas les dispositions décrites aux articles 2.5, 3.1 et 3.2 ci-avant, CAP Atlantique se réserve le droit de refuser la collecte des déchets présentés.

Des refus de collecte peuvent aussi être effectués à la suite de contrôles ponctuels ou réguliers tout au long de l'année, en cas de non respect de dispositions du présent règlement.

Les principaux motifs de refus du ou des bacs/sacs à ordures ménagères sont notamment :

- ✓ Présence de verre, de déchets recyclables (ex : gros cartons), de déchets dangereux, de déchets végétaux ou tout autre déchet non listés à l'art 3.1. du présent règlement.
- ✓ Présence de déchets non assimilables aux ordures ménagères liés à l'activité du professionnel pour lesquels il existe une ou plusieurs filières spécifiques de traitement.

Les refus sont matérialisés par un autocollant « bac/sac refusé » collé sur le bac ou le sac d'ordures ménagères par les équipes de collecte et sur lequel le motif du refus peut être indiqué.

Les refus de collecte sont enregistrés et la Collectivité peut prendre contact avec l'utilisateur (ménage ou professionnel) afin d'expliquer les raisons du refus et l'amener à respecter les exigences du présent règlement.

Les usagers habitant en immeuble doivent respecter les mêmes règles que celles qui s'imposent aux usagers en habitat individuel. En cas de refus de collecte d'un immeuble, les syndicats en sont informés.

Le syndic, par l'intermédiaire du gardien d'immeuble ou de la société de nettoyage, doit pour la collecte suivante en cas de refus, organiser la présentation du bac tel que l'exige le présent règlement.

L'utilisateur doit pour sa part rendre le contenu de son ou ses bacs/sacs conformes aux exigences de la collecte :

- ✓ en enlevant les déchets non autorisés et en les déposant dans les lieux prévus à cet effet (ex : déchetteries, points d'apport volontaire, filière spécifique...),
- ✓ en décollant le support afin de pouvoir présenter à nouveau son sac ou son bac à la collecte.

Si le dépôt de déchets non autorisés se renouvelle et qu'aucune solution entre l'utilisateur et la Collectivité n'est trouvée, les dispositions de l'article 11 s'appliquent.

L'utilisateur doit ensuite rendre son ou ses sacs bleus conformes aux exigences de la collecte :

- ✓ en enlevant les déchets non autorisés et en les déposant dans les lieux prévus à cet effet (ex : bac ordures ménagères, déchetteries, points d'apport volontaire...),
- ✓ en décollant le support afin de pouvoir présenter à nouveau son sac bleu à la collecte.

Si le dépôt de déchets non autorisés se renouvelle et qu'aucune solution entre l'utilisateur et CAP Atlantique n'est trouvée, les dispositions de l'article 11 s'appliquent.

B - Dépôts sauvages

Tout dépôt sauvage de journaux magazines est interdit.

Est considéré comme dépôt sauvage :

- 1 – les journaux magazines déposés au pied des conteneurs des points d'apport volontaire ;
- 2 – les journaux magazines déposés au pied des bacs situés aux points de regroupement individuels ou collectifs ;
- 3 – les journaux magazines dispersés dans la nature ou déposés dans les rues nuisant à la propreté de la commune et pouvant porter atteinte à sa salubrité publique.

Si un dépôt sauvage de journaux magazines se renouvelle, la responsabilité de l'utilisateur identifié est engagée et les dispositions de l'art 11 du présent règlement s'appliquent.

ARTICLE 4.3 : LE VERRE

4.3.1 La nature des déchets collectés

| Nature des déchets | Autorisés | Non Autorisés | Destination |
|--|-----------|---------------|--|
| Bouteilles | ✓ | | Conteneur en point d'apport volontaire |
| Bocaux | ✓ | | |
| Flacons | ✓ | | |
| Pots | ✓ | | |
| Ampoules à filament | | ✓ | Bac ou sac ordures ménagères ou conteneur en point d'apport volontaire |
| Ampoules à économie d'énergie, néons | | ✓ | Déchetterie |
| Bouchons plastiques, capsules, couvercles, métalliques | | ✓ | Bac ou sac jaune de tri des emballages ou conteneur en point d'apport volontaire |
| Vaisselle | | ✓ | Bac ou sac ordures ménagères ou conteneur en point d'apport volontaire |
| Pots de fleurs | | ✓ | |
| Miroirs, vitres | | ✓ | Déchetterie |

Tab. 5 : Verre - Nature des déchets collectés

4.3.2 Les conditions de collecte

A - La fréquence des tournées de collecte

Le verre est collecté sur le territoire **exclusivement** en points d'apport volontaire. La Collectivité fixe les itinéraires, le calendrier et la fréquence de passage selon le taux de remplissage des conteneurs et afin d'éviter tout débordement de ceux-ci.

B - La gestion des tournées de collecte

Les modalités de gestion de la collecte du verre en apport volontaire sont décrites dans le tableau de l'annexe 1.

C - La présentation des déchets à la collecte

Pour des raisons de préservation de la tranquillité du voisinage, les bouteilles et bocaux en verre ne doivent pas être déposés dans les conteneurs dédiés à cet effet, **après 20H et avant 8H**.

D - La mise à disposition des contenants

Les conteneurs disponibles pour la collecte aux points d'apport volontaire.

Le parc de conteneurs à verre sur l'ensemble du territoire est composé d'environ **376** unités (carte disponible en **Annexe 6 – données 2010**). Ces données prennent en compte les conteneurs en points d'apport volontaire installés dans les campings.

Les préconisations techniques d'aménagement des points d'apport volontaires sont décrites à l'annexe 2.

4.3.3 Dépôts sauvages

Tout dépôt sauvage de verre est interdit.

Est considéré comme dépôt sauvage :

Se rapprocher du guide déchets pour plus de détails sur les consignes liées à chaque type de déchets.

4.2.2 Les conditions de collecte

A - La fréquence des tournées de collecte

La fréquence de collecte des journaux magazines en porte à porte est de **1 fois tous les 15 jours** sur tout le territoire, et selon le schéma directeur de collecte.

Pour leur collecte en point d'apport volontaire, CAP Atlantique fixe les itinéraires, le calendrier et la fréquence de passage selon le taux de remplissage des conteneurs afin d'éviter tout débordement de ceux-ci.

B - La gestion des tournées de collecte

La collecte des journaux magazines s'effectue principalement en porte à porte et aux points d'apport volontaire. La gestion de leur collecte est la même que celle des emballages légers. (se référer au tableau de l'annexe 1).

C - La présentation des déchets à la collecte

Les modalités et horaires de présentation à la collecte des journaux magazines sont les mêmes que pour les emballages légers. Pour plus d'informations se référer à l'article 3.2.2.

D - La mise à disposition des contenants

Les contenants disponibles pour la collecte des journaux magazines en porte à porte

La collecte sélective des journaux magazines est généralisée à tous les foyers du territoire. Les journaux magazines sont collectés :

- ✓ en sacs translucides bleus pour l'habitat individuel,
- ✓ et en bacs bleus operculés pour l'habitat collectif ou à ouverture totale, par exemple pour les établissements d'enseignement, les sites administratifs comme les mairies ou les entreprises privées en faisant la demande. Elle fait l'objet d'une demande spécifique auprès du Service Déchets de CAP Atlantique.

Règles de dotation pour les sacs bleus en habitat individuel.

Des sacs bleus d'une capacité de 30 litres sont mis à disposition sur les sites d'accueil de CAP Atlantique (La Baule et Herbignac), dans les mairies et mairies annexes, ainsi que dans les déchetteries du territoire de la communauté.

Ces sacs ne doivent en aucun cas servir à un autre usage que celui du tri des papiers – journaux - magazines.

Règles de dotation pour les bacs destinés aux journaux magazines en habitat collectif

Chaque immeuble collectif doit posséder, sur son propre domaine, un lieu spécifiquement aménagé pour le stockage des déchets (voir annexe 2). Celui-ci doit être adapté aux règles de dotation ci-dessous.

Pour l'habitat collectif de plus de 5 logements, des bacs bleus roulants de **360 litres à ouverture calibr-ée** sont mis à disposition.

Il est déconseillé aux usagers logeant dans des immeubles de cinq logements et plus d'utiliser les sacs bleus, sauf dans le cas où le stockage des bacs destinés aux journaux magazines est impossible.

Le nombre de bacs nécessaires au stockage des journaux magazines dans les immeubles est apprécié en fonction de la place disponible dans les locaux et en fonction des ratios de production des usagers du territoire.

Afin de faciliter le transfert des déchets recyclables de l'appartement au local à déchets, CAP Atlantique met à disposition des sacs de pré-collecte disponibles sur les sites d'accueil de CAP Atlantique (La Baule et Herbignac).

Règle de dotation : 1 sac de pré-collecte/appartement.

Les conteneurs disponibles pour la collecte des journaux magazines aux points d'apport volontaire

Les journaux magazines sont également collectés en points d'apport volontaires.

Le parc de conteneurs à journaux magazines sur l'ensemble du territoire est constitué d'environ **253 conteneurs à journaux magazines** (carte disponible en *Annexe 6 – données 2010*).

Ces données prennent en compte les conteneurs en points d'apport volontaire installés dans les campings.

Les préconisations techniques d'aménagement des points d'apport volontaire, sont décrites à l'annexe 2.

4.2.3 Refus de collecte et dépôts sauvages

A - Contrôles et refus de collecte en porte à porte

Il est interdit de déposer dans les sacs ou bacs bleus des produits d'une autre nature que ceux autorisés à l'article 4.2.1. du présent règlement.

Dans le cas où l'utilisateur ne respecte pas les dispositions de présentation des déchets ci - avant prescrites aux articles 4.2.1 et 4.2.2, CAP Atlantique se réserve le droit de refuser la collecte des déchets présentés.

Des refus de collecte peuvent aussi être effectués à la suite de contrôles ponctuels ou réguliers tout au long de l'année, en cas de non respect de dispositions du présent règlement.

Les motifs de refus du ou des sacs bleus sont notamment :

- ✓ Présence d'emballages, de verre, d'ordures ménagères, de déchets dangereux, de déchets végétaux ou tout autre déchet relevant d'une filière spécifique ou ne correspondant pas à l'art 4.2.1.

Les refus sont matérialisés par un autocollant « bac/sac refusé » collé sur le sac bleu par les équipes de collecte et sur lequel le motif du refus peut être indiqué.

Les refus de collecte sont enregistrés et la Collectivité peut prendre contact avec l'utilisateur (ménages ou professionnels) afin d'expliquer les raisons du refus et l'amener à respecter les prescriptions du présent règlement.

B - Dépôts sauvages

Tout dépôt sauvage d'ordures ménagères ainsi que toute décharge brute sont interdits.

Est considéré comme dépôt sauvage :

- 1 – les ordures ménagères déposées au pied des conteneurs des points d'apport volontaire ;
- 2 – les ordures ménagères déposées au pied des bacs situés aux points de regroupement individuels ou collectifs ;
- 3 – les ordures ménagères dispersées dans la nature ou déposées dans les rues nuisant à la propreté de la commune et pouvant porter atteinte à sa salubrité publique.

Si un dépôt sauvage de déchets se renouvelle, la responsabilité de l'utilisateur identifié est engagée et les dispositions de l'article 11 du présent règlement s'appliquent.

3.2.9 Compostage individuel

Afin de diminuer la quantité d'OM résiduelles à collecter, CAP Atlantique met également à disposition des habitants de son territoire des composteurs de **320 ou 620 litres**.

Le volume des composteurs individuels (**320 ou 620**

litres) attribués est fonction de la superficie des jardins et du nombre de personnes composant le foyer. La détermination du volume se fait à l'appréciation de l'agent distributeur.

Ces équipements permettent de capter la fraction fermentescible des OM (déchets de cuisine et de jardin) et de réduire la part présentée à la collecte.

La distribution des composteurs est réalisée sur rendez-vous à domicile ou à l'accueil sur le site de CAP Atlantique à Herbignac. CAP Atlantique délivre **1 composteur** maximum par logement individuel.

Les composteurs peuvent être également mis à disposition dans les écoles dans un but pédagogique ou auprès de certains professionnels qui en feraient la demande. Les composteurs ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que le compostage.

CAP Atlantique se réserve le droit de contrôler la bonne utilisation des composteurs et de les retirer si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées.

Les composteurs sont propriétés de CAP Atlantique. Une charte de mise à disposition et de bon usage du composteur est co-signée par l'utilisateur et CAP Atlantique.

ARTICLE 4 : LES DÉCHETS RECYCLABLES

ARTICLE 4.1 : LES EMBALLAGES LEGERS (EL)

4.1.1 La nature des déchets

| Nature des déchets | Autorisés | Non Autorisés | Destination |
|--|-----------|---------------|--|
| Bouteilles et flacons en plastique de produits ménagers (produit d'entretien de la maison, produits douche, shampoings...) | ✓ | | Bac ou sac jaune de tri des emballages ou conteneur en point d'apport volontaire |
| Bouteilles et flacons en plastique alimentaires (eau, lait, jus de fruit, huile, vin...) | ✓ | | |
| Emballages métalliques (boîtes de conserve, canettes, aérosols, bidons alu, barquettes aluminium...) | ✓ | | |
| Cartonnettes de briques alimentaires (lait, jus de fruit...) | ✓ | | |
| Cartonnettes emballant yaourts, biscuits, céréales et les boîtes d'emballages des jouets, lessive, petits appareils... | ✓ | | |
| Journaux - Magazines | ✓ | | Bac ou sac bleu de tri des journaux ou conteneur en point d'apport volontaire |
| Films plastiques, sacs de caisse, suremballage | | ✓ | Bac ou sac ordures ménagères ou conteneur en point d'apport volontaire |
| Pots de yaourt, de crème fraîche, barquette de beurre, viennoiserie, charcuterie, sachets de fromage rapé... | | ✓ | |
| Barquettes de polystyrène | | ✓ | |
| Papiers souillés ayant été en contact avec des aliment et sopalin | | ✓ | |
| Déchets verts | | ✓ | Déchetterie |

Tab. 3 : EL - Nature des déchets collectés

L'ensemble des consignes de tri des emballages ménagers est récapitulé dans le guide déchets édité par la Collectivité.

La nature des déchets recyclables autorisés pourra changer en fonction de l'évolution des filières de recyclage et de la réglementation.

D'un point de vue technique, sur le plan du fonctionnement du centre de tri, il est aujourd'hui inutile :

- d'écraser les bouteilles plastiques,
- de séparer les bouchons en plastique car ils peuvent être recyclés dans les mêmes conditions que les bouteilles,
- de laver les emballages avant de les mettre dans le sac ou bac jaune, dès lors qu'ils auront été correctement vidés de leur contenu.

4.1.2 Les conditions de collecte

A - La fréquence des tournées de collecte

La fréquence de collecte des emballages légers en porte à porte est de **1 fois tous les 15 jours à 1 fois par semaine** sur les communes du territoire, selon le schéma directeur de collecte.

Pour leur collecte en point d'apport volontaire, la Collectivité fixe les itinéraires, le calendrier et la fréquence de passage selon le taux de remplissage des conteneurs afin d'éviter tout débordement de ceux-ci.

B - L'organisation des tournées de collecte

La collecte des emballages légers s'effectue principalement en porte à porte et en points d'apport volontaire. La gestion de leur collecte est la même que celle des OM (se référer au tableau de l'annexe 1).

C - La présentation des déchets à la collecte

Les emballages légers présentés à la collecte en porte à porte doivent impérativement et exclusivement être présentés dans les sacs ou les bacs jaunes prévus à cet effet.

Pour la collecte en porte à porte des emballages légers, les modalités et les horaires de présentation sont les mêmes que ceux qui concernent la collecte des OM (se référer à l'article 3.2.2).

D - La mise à disposition des contenants

Les contenants disponibles pour la collecte des emballages légers en porte à porte.

La collecte sélective des emballages légers est généralisée à tous les usagers du territoire. Ces emballages sont collectés :

- ✓ en sacs translucides jaunes pour l'habitat individuel,
- ✓ et en bacs jaunes operculés principalement pour l'habitat collectif.

Règles de dotation pour les sacs jaunes en habitat individuel.

Des sacs jaunes sont mis à disposition sur les sites d'accueil de CAP Atlantique (Herbignac et La Baule), dans les mairies et mairies annexes, ainsi que dans les déchetteries du territoire de la communauté d'agglomération.

Ces sacs ne doivent en aucun cas servir à un autre usage que le tri des emballages.

Règles de dotation pour les bacs destinés aux emballages légers en habitat collectif.

Pour l'habitat collectif de plus de 5 logements, des bacs jaunes roulants de **360 litres à ouverture calibrée** sont mis à disposition.

Il est déconseillé aux occupants des immeubles de **cinq logements et plus** d'utiliser les sacs jaunes, **sauf** dans le cas où le stockage des bacs pour emballages légers est impossible.

Comme en habitat individuel, le tri des emballages légers en habitat collectif est obligatoire.

Chaque immeuble collectif doit posséder, sur son propre domaine, un lieu spécifiquement aménagé pour leur stockage (voir annexe 2). Ces locaux doivent être adaptés aux règles de dotation ci-dessous.

Le calcul du volume des bacs nécessaire pour le stockage des emballages légers dans les immeubles peut être fait selon les critères suivants :

$$\text{Volume d'Emballages Légers hebdomadaire} = \text{Nombre de personnes} \times (25\text{L/semaine})$$

Afin de faciliter le transfert des emballages légers de l'appartement au local à déchets, CAP Atlantique met à disposition des sacs de pré-collecte disponibles sur les sites d'accueil de CAP Atlantique (La Baule et Herbignac).

Règle de dotation : 1 sac de pré-collecte/ appartement

Les conteneurs disponibles pour la collecte des emballages légers aux points d'apport volontaire.

Pour la collecte des emballages légers aux points d'apport volontaire, CAP Atlantique a mis en place sur les communes du territoire un réseau de « points-tri ».

Le parc de conteneurs à emballages légers sur l'ensemble du territoire est composé d'environ **242 conteneurs à emballages légers** (Carte disponible en **Annexe 6 – données 2010**).

Ces données prennent en compte les conteneurs aux points d'apport volontaire installés dans les campings.

Les consignes de tri sont précisées sur chaque conteneur.

Les préconisations techniques d'aménagement des points d'apport volontaire, sont décrites à l'annexe 2.

4.1.3 Refus de collecte et dépôts sauvages

A - Contrôle et refus de collecte en porte à porte

Il est interdit de déposer dans les sacs ou les bacs jaunes des produits d'une autre nature que ceux autorisés à l'article 4.1.1. du présent règlement.

Dans le cas où l'utilisateur ne respecte pas les dispositions décrites aux articles 2.5, 4.1.1 et 4.1.2 ci-avant, CAP Atlantique se réserve le droit de refuser la collecte des déchets présentés.

Des refus de collecte peuvent aussi être effectués à la suite de contrôles ponctuels ou réguliers tout au long de l'année, en cas de non respect de dispositions du présent règlement.

Les motifs de refus du ou des bacs/sacs jaunes sont notamment :

- ✓ Présence de verre, d'ordures ménagères, de déchets dangereux, de déchets végétaux ou tout autre déchet relevant d'une filière spécifique ou ne correspondant pas à la nature des déchets énumérés à l'article 4.1.1 du présent règlement.

Les refus sont matérialisés par un autocollant « bac/sac refusé » collé sur le bac ou le sac jaune par les équipes de collecte et sur lequel le motif du refus peut être indiqué.

Les refus de collecte sont enregistrés et la Collectivité peut prendre contact avec l'utilisateur (ménages ou professionnels) afin d'expliquer les raisons du refus et l'amener à respecter les prescriptions du présent règlement.

Les usagers habitant en immeuble doivent respecter les mêmes règles que celles qui s'imposent aux usagers en habitat individuel. En cas de refus de collecte d'un immeuble, les syndicats en sont informés.

Le syndic, par l'intermédiaire du gardien d'immeuble ou de la société de nettoyage, doit pour la collecte suivante en cas de refus, organiser la présentation du bac tel que l'exige le présent règlement.

L'utilisateur doit ensuite rendre son ou ses bacs/sacs jaunes conformes aux exigences de la collecte :

- ✓ en enlevant les déchets non autorisés et en les déposant dans les lieux prévus à cet effet (ex : bac ordures ménagères, déchetteries, points d'apport volontaire...),
- ✓ en décollant le support afin de pouvoir présenter à nouveau son sac ou son bac jaune à la collecte.

Si un dépôt de déchets non autorisés se renouvelle et qu'aucune solution entre l'utilisateur et CAP Atlantique n'est trouvée, les dispositions de l'article 11 s'appliquent.

B - Dépôts sauvages

Tout dépôt sauvage d'emballages légers est interdit.

Est considéré comme dépôt sauvage :

- 1- les emballages légers déposés au pied des conteneurs des points d'apport volontaire ;
- 2- les emballages légers déposés au pied des bacs situés aux points de regroupement individuels ou collectifs ;
- 3- les emballages légers dispersés dans la nature ou déposés dans les rues nuisant à la propreté de la commune et pouvant porter atteinte à sa salubrité publique.

Si un dépôt sauvage d'emballages légers se renouvelle, la responsabilité de l'utilisateur identifié est engagée et les dispositions de l'art 11 du présent règlement s'appliquent.

ARTICLE 4.2 : LES JOURNAUX - PAPIERS - MAGAZINES (JM)

4.2.1 La nature des déchets

| Nature des déchets | Autorisés | Non Autorisés | Destination |
|--|-----------|---------------|--|
| Journaux | ✓ | | Bac ou sac bleu de tri des journaux ou conteneur en point d'apport volontaire |
| Prospectus | ✓ | | |
| Magazines | ✓ | | |
| Papiers blancs, de couleur, imprimés ou non | ✓ | | |
| Enveloppes blanches ou kraft avec ou sans fenêtre | ✓ | | |
| Cahier sans spirale | ✓ | | |
| Livre à couverture souple | ✓ | | |
| Catalogues | ✓ | | |
| Emballages plastiques de produits ménagers et de liquides alimentaires, emballages métalliques, briques alimentaires, cartonnettes | | ✓ | Bac ou sac jaune de tri des emballages ou conteneur en point d'apport volontaire |
| Essuies-tout | | ✓ | Bac ou sac ordures ménagères ou conteneur en point d'apport volontaire |
| Films plastiques recouvrant les magazines | | ✓ | |
| Papier hygiénique | | ✓ | |
| Couches culottes | | ✓ | |
| Papiers gras ou souillés | | ✓ | |

Tab. 3 : EL - Nature des déchets collectés